

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001096-201

DATE : Le 27 mai 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

CONSTRUCTION MARC CARRIER INC.

Demanderesse

c.

**CORPORATION DU CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA
CONSTRUCTION**

Défenderesse

JUGEMENT
(autorisation d'action collective)

INTRODUCTION

[1] Le 9 octobre 2020, Construction Marc Carrier Inc. dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective pour les groupes suivants :

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.

(Ci-après « le premier Groupe »)

-et-

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011.

(Ci-après « le deuxième Groupe »)

[2] Cette demande vise la Corporation du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction, un syndicat de l'industrie de la construction appelée aussi « l'Inter ».

[3] L'action projetée tire son origine d'une grève illégale survenue sur plusieurs chantiers de construction au Québec en octobre 2011. Cette grève illégale découle de la présentation du Projet de loi no 33 visant à modifier plusieurs aspects des conditions de travail des travailleurs de la construction, notamment celles touchant leur placement sur les chantiers de construction par les organisations syndicales, en lui substituant la référence exclusive par la Commission de la construction du Québec. Plusieurs centrales syndicales s'opposent à ce projet de loi dont l'Inter, le 2^e en importance — après la FTQ-Construction —, regroupement syndical de ce secteur d'activité rassemblant environ 26 % des travailleurs. Ces deux organisations syndicales font la promotion auprès de leurs membres de leur opposition à l'encontre du projet de loi, notamment en visitant les chantiers et en distribuant des tracts aux travailleurs.

[4] La grève illégale commence le 21 octobre 2011. L'Inter et la FTQ-Construction louent des salles pour accueillir et informer les travailleurs qui s'y présentent au lieu de leurs chantiers. La grève se poursuit les 24 et 25 octobre 2011.

[5] Le mardi 25 octobre 2011, la FTQ-Construction publie un communiqué dans lequel elle demande à ses membres de réintégrer le travail alors que l'Inter donne la même consigne à ses membres verbalement. Dès le lendemain, le 26 octobre, tous les ouvriers se présentent au travail et les chantiers de construction reprennent dans le calme et la normalité.

CONTEXTE PROCÉDURAL

[6] Dès le 8 novembre 2011, quelques employeurs et travailleurs alléguant avoir subi des pertes à la suite de cette grève illégale déposent une demande pour obtenir la permission d'intenter une action collective contre la FTQ-Construction et l'Inter. Le 14 mai 2012, la demande est amendée et ne vise plus que la FTQ-Construction.

[7] Le 15 avril 2013, le juge Nadeau autorise cette action collective¹. Le 3 février 2014, la FTQ-Construction dépose une requête visant la mise en cause forcée contre l'Inter. Le 22 juillet 2014, le juge Nadeau rejette cette demande avec le dispositif suivant² :

[36] **REJETTE** la demande de mise en cause forcée.

[37] **RÉSERVE** à la défenderesse tous ses droits et recours contre le mis en cause, incluant le droit de l'appeler en garantie.

[38] Avec dépens.

[8] Le 16 septembre 2014, le juge Kasirer rejette la requête pour permission d'appeler de ce jugement³.

[9] Le 29 octobre 2015, la FTQ-Construction intente une action en garantie contre l'Inter, mais s'en désistara le 13 mai 2019, aux termes d'une transaction qui demeure confidentielle⁴.

[10] Le soussigné instruit l'action collective contre la FTQ-Construction et le 11 juin 2020 accueille la demande en partie⁵.

[11] Le 9 octobre 2020, la demanderesse introduit une demande d'autorisation d'exercer une action collective en l'instance. Le 15 mars 2021, le juge Sheehan suspend le dossier jusqu'au jugement définitif dans le dossier de la FTQ-Construction, car les deux parties ont appelé du jugement de la Cour supérieure, et il conclut ce qui suit en ce qui concerne ces deux dossiers⁶ :

[43] Or, ici, le lien entre les deux instances est indéniable.

[44] Les deux demandes résultent des mêmes faits et de fautes prétendument commises au cours de la même période.

[45] Les deux demandes invoquent une faute du syndicat pour avoir encouragé ou être demeuré silencieux face à une grève illégale.

[46] Les groupes de demandeurs sont identiques et les dommages subis se recourent.

¹ *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2013 QCCS 1535.

² *N. Turenne c. FTQ-Construction*, 2014 QCCS 3453.

³ *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2014 QCCA 1741.

⁴ *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2019 QCCS 4165.

⁵ *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2020 QCCS 1794.

⁶ *Construction Marc Carrier inc. c. Corporation du conseil provincial du Québec des métiers de la construction*, 2021 QCCS 848.

[12] Le 13 juillet 2022, la Cour d'appel accueille en partie l'appel de la FTQ-Construction⁷, annule tout dommage moral payable aux travailleurs et remplace les conclusions portant sur le recouvrement collectif par les paragraphes suivants :

[132] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser aux Membres des deux groupes les dommages compensatoires équivalents, selon le cas, aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[133] **ORDONNE** le recouvrement individuel de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[13] La Cour d'appel maintient par ailleurs les autres conclusions du jugement d'instance :

[134] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser à chacun des Membres du premier Groupe la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés à être déterminés, à l'exclusion des salaires versés sans contrepartie de travail, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[135] **ORDONNE** le recouvrement individuel de ces dommages selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[14] Dans cet arrêt, devenu définitif⁸, la Cour d'appel confirme aussi que les évènements des 21, 24 et 25 octobre 2011 constituaient une grève illégale, que la FTQ-Construction n'avait pas commis de faute ayant causé ou incité les arrêts de travail et, enfin, qu'en demeurant silencieuse plutôt qu'en appelant ses membres à reprendre le travail, la FTQ-Construction a commis une faute d'omission qui la rend responsable des dommages subis le 25 octobre 2011.

ANALYSE

[15] L'Inter ne conteste pas que la demande d'autorisation satisfait aux exigences des paragraphes 575(1), 575(3) et 575(4) C.p.c. et j'estime que ces critères sont satisfaits. L'Inter admet aussi le syllogisme de l'action collective, mais uniquement sur les mêmes

⁷ *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2022 QCCA 1014.

⁸ *N. Turenne Brique et pierre inc., et al. c. FTQ-Construction*, C.S.C. no : 40385.

bases que celles retenues par la Cour d'appel dans le dossier de la FTQ-Construction. Ainsi, pour la journée du 25 octobre, l'Inter concède que l'action collective puisse viser les pertes salariales pour les travailleurs, ainsi que les pertes pécuniaires pour les entreprises et que le recouvrement se fasse sur une base individuelle. La demande convient aussi que le recouvrement individuel pour la journée du 25 octobre 2011 s'impose⁹. Elle recherche cependant une condamnation à des dommages moraux qu'auraient subis les travailleurs et sur le recouvrement collectif des dommages compensatoires, incluant les journées des 21 et 24 octobre 2011.

[16] Ainsi, il se pose nécessairement et fondamentalement la question de la prescription vu le contexte factuel du dossier datant de 2011 et la date d'introduction de ce recours en 2020. La demanderesse allègue à la fois une faute solidaire de l'Inter et de la FTQ-Construction et donc l'interruption de la prescription suivant les articles 2897, 2900, 2908 et 2909 C.c.Q. en ce qui concerne les dommages subis le 25 octobre 2011 et aussi l'interruption simple de la prescription, pour les fautes d'action et pour les journées des 21 et 24 octobre, notamment selon les articles 2880, 2892 et 2896 C.c.Q.

[17] Sans cette démonstration, le recours contre l'Inter, intenté plus de trois ans après les événements d'octobre 2011, est prescrit. D'ailleurs, l'une des questions communes identifiées en l'instance est de savoir si la prescription a été interrompue en raison des règles de la solidarité¹⁰.

[18] Il est acquis que l'action collective proposée dans le présent dossier est analogue au recours dans le dossier de la FTQ-Construction. Cependant, cela ne suffit pas et pour prononcer la solidarité entre la FTQ-Construction et l'Inter, il faut d'abord conclure que tant la FTQ-Construction que l'Inter ont commis une faute ou qu'ils ont participé ensemble à un fait collectif fautif. Or, il est maintenant décidé de façon définitive que la FTQ-Construction n'a pas commis de faute d'action. Par conséquent, même si l'Inter en avait commis une, il n'y a pas d'interruption de prescription par solidarité pour une telle faute potentielle.

[19] En effet, il y a solidarité entre l'Inter et la FTQ-Construction, mais uniquement en ce qui concerne une faute d'omission, suivant les motifs de la Cour d'appel :

[65] Le deuxième motif soumis par l'appelante concerne la solidarité. Elle plaide que le recouvrement collectif est impossible parce qu'il n'y a pas solidarité entre elle et l'Inter. Dans ce cas, elle serait responsable seulement du dommage causé par ses membres à l'exclusion de celui causé par les membres de l'Inter. Or, la

⁹ Lettre du 30 avril 2024 de Me Bourgoin.

¹⁰ Demande d'autorisation, par. 126 e).

preuve ne permettrait pas de mesurer avec précision le préjudice causé par sa propre faute d'omission.

[66] Le juge aborde la question de la solidarité entre l'appelante et l'Inter aux paragraphes 114 à 119 de son jugement. Il affirme d'abord que cette question est théorique parce qu'il n'a pas retenu la responsabilité de l'appelante pour une faute d'action. Après examen de la preuve, il écrit cependant que, s'il avait conclu à l'existence d'une faute d'action, l'appelante et l'Inter auraient été tenues solidairement à la réparation du préjudice parce que les conditions de l'article 1480 C.c.Q. auraient été remplies :

[119] Ainsi, s'il y avait faute d'action, l'Inter a participé à la commission de cette faute et les conditions relatives à l'article 1480 du Code civil du Québec auraient été remplies car la question de concertation et donc de solidarité est démontrée.

[67] Le juge ne s'est pas prononcé sur l'existence d'un fait collectif fautif résultant d'une omission. À cet égard, l'article 1480 C.c.Q., tel qu'interprété par la Cour suprême dans l'arrêt *Montréal (Ville) c. Lonardi*, exige la preuve d'une intention commune, même tacite, ou à tout le moins celle d'une connaissance des faits ou omissions ayant constitué le fait collectif fautif et de l'intention d'y participer:

[...] la notion de fait collectif fautif prévue sous le nouveau régime de l'art. 1480 C.c.Q. requiert l'existence d'une intention commune. Celle-ci peut certes être tacite, mais il faut à tout le moins que le défendeur ait eu connaissance des faits ou omissions ayant constitué le fait collectif fautif et ait entendu y participer.

[Soulignements ajoutés]

[68] Y a-t-il un fait collectif fautif résultant d'une omission en l'espèce? Peut-on conclure que l'appelante et l'Inter ont omis sciemment de prendre en temps utile les mesures pour faire cesser l'arrêt de travail de leurs membres à l'occasion de la grève illégale survenue en octobre 2011?

[69] La preuve établit clairement que les deux organisations syndicales ont agi de concert pour tout ce qui concerne la stratégie médiatique à l'égard du projet de loi et le partage des coûts associés, la location de salles pour les travailleurs et l'envoi d'un communiqué de presse conjoint le 21 octobre.

[70] Frédéric Simard, adjoint au directeur-général de l'Inter, explique que le succès de la séance d'information tenue le 24 octobre a encouragé les organisations syndicales à répéter l'expérience le lendemain. Le témoin reconnaît l'omission d'agir le 24 octobre malgré la connaissance des perturbations parce que les organisations syndicales voulaient continuer à informer les travailleurs. Il confirme par ailleurs le rappel au travail communiqué par écrit par l'appelante à ses membres, ce qui a motivé l'Inter à faire son propre rappel au travail à ses membres de façon verbale le 25 octobre.

[71] Vu la preuve, il y a lieu de conclure à la solidarité de l'Inter et de l'appelante en raison d'une omission constituant un fait collectif fautif.

(Références omises)

[20] Bref, il y a interruption de la prescription permettant d'autoriser l'action collective, mais seulement pour une faute d'omission pour les dommages subis le 25 octobre 2011, d'autant plus que la Cour d'appel a rejeté la réclamation pour des dommages moraux des travailleurs et a maintenu la conclusion sur l'impossibilité d'octroyer des dommages punitifs.

[21] Quant à la faute d'action et aux journées des 21 et 24 octobre 2011, la demanderesse propose un calcul singulier de la période de prescription. Essentiellement, elle avance que la demande en intervention forcée, et ensuite l'appel en garantie dans le dossier de la FTQ-Construction ont toutes deux permis d'interrompre la prescription laquelle n'a recommencé à courir qu'à partir du 13 mai 2019, soit la date de la transaction entre la FTQ-Construction et l'Inter menant au désistement de l'appel en garantie. Ensuite, la suspension de délais de prescription applicable au Québec du 15 mars 2020 au 1er septembre 2020 a prolongé les délais faisant en sorte que le recours introduit le 9 octobre 2020 n'est pas prescrit.

[22] Le calcul est précis et l'explication astucieuse mais cette argumentation ignore cependant totalement l'article 2894 C.c.Q :

2894. L'interruption n'a pas lieu s'il y a rejet de la demande, désistement ou péremption de l'instance.

[23] En effet, deux fois plutôt qu'une, l'interruption de la prescription a pris fin : tout d'abord le 16 septembre 2014¹¹ et, ensuite, le 13 mai 2019 et à ces dates précises, elle a été rétroactivement annulée. Le rejet définitif de la demande en intervention forcée par le juge Kasirer ainsi que le désistement de l'appel en garantie (peu importe sa motivation ou justification, par transaction ou autrement) constituent des applications de l'article 2894 C.c.Q., soit la disparition rétroactive de l'interruption comme si la demande n'avait jamais été présentée¹². Ainsi, même si on tenait compte du délai supplémentaire de suspension de prescription en 2020, le recours de l'appelante était manifestement prescrit lorsqu'elle l'a intenté.

¹¹ *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, préc., note 3.

¹² *Gabriel c. Ward*, 2024 QCCA 1; *Sudaco, S.p.A. c. Connexions commerciales internationales CT inc.*, 2012 QCCA 2254.

[24] Enfin, la demanderesse plaide la réserve de droits dans le dispositif du jugement Nadeau du 22 juillet 2014 et que cette conclusion l'autorisait à déposer l'appel en garantie, en quelque sorte en dehors de la période de prescription. En faisant abstraction du constat que le désistement du 13 mai 2019, tel que déjà vu, annule rétroactivement toute interruption, une telle réserve n'a aucune incidence sur les droits des parties. C'est le rappel que la Cour d'appel fait systématiquement et notamment dans l'affaire *Blumenthal*¹³ :

[15] Notre Cour a répété, à plusieurs reprises, qu'une réserve de droit dans le dispositif d'un jugement, sauf évidemment si celle-ci est prévue par la loi, ne produit en principe aucun effet. Soit une telle mention constate des droits qu'une partie détient déjà et, en ce sens, elle est inutile. Soit elle déclare des droits que celle-ci n'a pas et, en ce sens, elle est insuffisante à les créer ou à les reconnaître. Dans la même logique, la réserve de droit n'a pas, non plus, d'effet sur la prescription et ne constitue, en principe, ni une renonciation au temps écoulé ni une interruption de prescription. En cette matière, les règles usuelles de la prescription continuent à s'appliquer, la réserve de droit ne dispensant pas les parties d'introduire leur recours en temps opportun.

[16] En l'espèce, on peut comprendre l'intention du juge de première instance en prononçant cette réserve. Constatant l'existence d'une question supplémentaire pendant son délibéré, en l'occurrence l'éventuelle responsabilité solidaire de M. Blumenthal à l'encontre de Mme Di Zazzo, il a souhaité, dans un esprit d'économie de moyens à court terme, de procéder de telle façon.

[17] Il demeure qu'une telle pratique est en principe à proscrire. Non seulement la réserve de droit est-elle inutile, mais elle peut avoir l'effet néfaste de laisser croire à tort à une partie à l'existence, voire à la reconnaissance d'un droit. En l'espèce, dès lors que le juge a constaté qu'une question non débattue devant lui se posait, il devait, selon l'article 323 *C.p.c.*, donner l'occasion aux parties de soumettre leurs prétentions ou, si nécessaire, ordonner une réouverture des débats.

[18] La réserve de droit n'ayant donc en l'espèce aucun effet utile ni quant à l'existence d'un droit ni, s'il y a lieu, quant au quantum de celui-ci, M. Blumenthal n'a, par conséquent, aucun intérêt à se pourvoir de cette conclusion à laquelle, au surplus, on ne peut attribuer aucune valeur en litige.

(Références omises)

[25] En conclusion, le recours de la demanderesse est prescrit à l'exception de la faute d'omission, à cause de la solidarité entre l'Inter et la FTQ-Construction, ayant causé les

¹³ *Blumenthal c. Di Zazzo*, 2020 QCCA 1032, par. 15; Voir aussi *Droit de la famille — 231987*, 2023 QCCA 1456, par. 21; *Govan c. Loblaw Companies Limited*, 2021 QCCA 1914, par. 20; *Droit de la famille — 21366*, 2021 QCCA 453, par. 17; *Pièces d'autos Kenny inc. c. Gestion Immelin inc.*, 2012 QCCA 2268, par. 4.

dommages le 25 octobre 2011. Ces dommages doivent faire l'objet de recouvrement individuel. Il n'est pas nécessaire de reporter la détermination de la prescription au juge du fond, car dès cette étape, tous les éléments sont présents pour pouvoir trancher ce moyen de défense à la demande d'autorisation, tel que les parties l'ont d'ailleurs plaidé.

[26] Les questions communes proposées dans la demande d'autorisation doivent être modifiées afin de refléter ce jugement. Enfin, toutes les autres questions relatives aux avis, leur publication et les frais n'ont pas été plaidées et seront débattues et, au besoin, tranchées lors d'une audience subséquente. Le district de Montréal est proposé, n'est pas contesté et s'impose dans les circonstances.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] **ACCUEILLE** en partie la *Demande d'autorisation*;

[28] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective en responsabilité civile extracontractuelle dans le district de Montréal contre la défenderesse Corporation du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (l'Inter);

[29] **ATTRIBUE** à Construction Marc Carrier Inc. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes suivant :

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.

(Ci-après « le premier Groupe »)

-et-

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011.

(Ci-après « le deuxième Groupe »)

[30] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

a) La défenderesse l'Inter a-t-elle contrevenu au Code civil du Québec ou à la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R-20?

- b) La défenderesse l'Inter a-t-elle commis une faute d'omission le ou vers le 25 octobre 2011?
- c) Dans l'affirmative, cette faute constitue-t-elle une faute génératrice de responsabilité au sens du *Code civil du Québec*?
- d) Dans l'affirmative, cette faute a-t-elle causé des dommages à la demanderesse et aux membres ?
- e) Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts à la demanderesse et aux membres ?

[31] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse et des membres;

CONDAMNER la défenderesse l'Inter à verser aux membres des deux groupes les dommages compensatoires équivalents, selon le cas, aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer l'action collective dans le dossier no 500-06-000586-111;

ORDONNER le recouvrement individuel de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

CONDAMNER la défenderesse l'Inter à verser à chacun des membres du premier Groupe la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés à être déterminés, à l'exclusion des salaires versés sans contrepartie de travail, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer l'action collective dans le dossier no 500-06-000586-111;

ORDONNER le recouvrement individuel de ces dommages selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

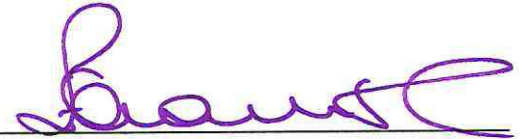
CONDAMNER la défenderesse l'Inter aux frais de justice.

[32] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres à être déterminé par le tribunal et **CONVIE** les parties à une audience portant sur les modalités de cet avis, suivant l'article 579 C.p.c., incluant toute question éventuelle portant sur les frais de publication des avis aux membres;

[33] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[34] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seraient pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[35] **AVEC** frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

M^e David Bourgoïn
BGA INC.
M^e Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
M^e Benoit Marion
M^e Myriam Donato
GWBR S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse Construction Marc Carrier inc.

Me Jean-Michel Boudreau
Me Mouna Aber
IMK S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse
Corporation du conseil provincial du Québec des métiers de la construction

Date d'audience : Le 15 mars 2024
Suspension du délibéré du 30 avril au 21 mai 2024 à la suite des échanges avec les parties